



REGLEMENT GENERAL DES COUPES DU DISTRICT OISE FOOTBALL

PREAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi des acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Ce Règlement Général des Coupes du District Oise Football a pour but de clarifier et expliquer différents points de règlements spécifiques à ces compétitions organisées par le District Oise Football, mais également de reprendre d'autres articles de règlements pouvant se trouver dans les Règlements de la Ligue de Football des Hauts de France ou de la Fédération Française de Football afin de les porter à la connaissance de toutes et tous. Ce document décrit les articles suivants :

- 01 - [INSTRUCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES](#)
- 02 - [ORGANISATION – RESPONSABILITES](#)
- 03 - [OBLIGATIONS – DELEGATIONS](#)
- 04 - [COUPES ET CHALLENGES](#)
- 05 - [ENGAGEMENTS](#)
- 06 - [OBJETS D'ART](#)
- 07 - [TIRAGE AU SORT – DATE ET LIEU DES RENCONTRES](#)
- 07 - [ALINEA 1 – INVERSIONS EXCEPTIONNELLES](#)
- 08 - [PRINCIPE DES RENCONTRES](#)
- 09 - [LIEUX DES FINALES](#)
- 10 - [TERRAINS](#)
- 11 - [DELEGUE\(S\) AU TERRAIN – RESPONSABILITES DES CLUBS](#)
- 12 - [TICKETS ET INVITATIONS](#)
- 13 - [PARTAGE DES RECETTES](#)
- 14 - [FORFAIT DE PARTICIPATION](#)
- 15 - [BALLONS - PHARMACIE](#)
- 16 - [HORAIRES DES RENCONTRES](#)
- 17 - [MODIFICATIONS](#)
- 18 - [PRIORITES DES RENCONTRES](#)
- 19 - [DUREE ET ISSUE DU MATCH](#)
- 20 - [ARBITRAGE - PRIORITES](#)
- 21 - [ARBITRAGE - FRAIS](#)
- 22 - [ETABLISSEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH](#)
- 23 - [TITULAIRES ABSENTES ET REMPLACANTS](#)
- 24 - [COULEURS DES EQUIPES](#)



- 25 - [EQUIPEMENTS DES JOUEURS](#)
- 26 - [NUMEROTATION](#)
- 27 - [REPLACEMENTS](#)
- 28 - [INSUFFISANCE DE JOUEURS](#)
- 29 - [FORFAIT ET EQUIPES BATTUES PAR PENALITE](#)
- 30 - [COMPOSITION DES BANCs](#)
- 31 - [CONDITIONS DE PARTICIPATION](#)
- 32 - [SURCLASSEMENTS](#)
- 33 - [MIXITE](#)
- 34 - [LIMITATIONS](#)
- 35 - [NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »](#)
- 36 - [PARTICIPATION DES JOUEURS DANS DIFFERENTES EQUIPES](#)
- 37 - [AUTORISATION ET INTERDICTION PAR RAPPORT AUX COMPETITIONS « JEUNES LIGUE »](#)
- 38 - [RESTRICTIONS PARTICULIERES APPLIQUEES AUX COUPES ET CHALLENGES](#)
- 39 - [CONTROLE DES LICENCES](#)
- 40 - [MATCHS REMIS OU A REJOUER](#)
- 41 - [IMPRATICABILITE DES TERRAINS](#)
- 42 - [APPLICATION DU REGLEMENT](#)

INSTRUCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions générales des coupes et challenges s'inscrivant dans les compétitions de football pratiqué à 11 et/ou de futsal organisées par le District Oise de Football sont préalablement soumises aux articles des :

- . Règlement Général des Compétitions à 11,
- . Règlement Général du Futsal,
- . Règlement Particulier du District,
- . Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue,
- . Règlements Généraux de la FFF,

Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise Football.

ORGANISATION

Article 2 : Responsabilités

La Commission des Coupes est composée de membres nommés par le Comité Directeur du District. La Commission constitue un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : Obligations - Délégations

La Commission des Coupes est chargée, avec la collaboration du Secrétariat Général, de l'Organisation de toutes les Coupes et Challenges ouvertes au football pratiqué à 11 et des Coupes Futsal.

La Commission peut organiser et/ou gérer elle-même les coupes et challenges ouverts aux clubs régulièrement affiliés au District Oise de Football.



Elle peut également décider de confier tout ou partie de ces organisations et gestion aux Commissions suivantes :

- . La Commission du Football Diversifié pour les coupes Vétérans,
- . La Commission Féminine pour les coupes ouvertes aux équipes féminines,
- . La Commission Futsal pour les coupes ouvertes aux équipes Futsal,
- . La Commission des Jeunes pour les coupes ouvertes aux équipes de jeunes pratiquant à 11.

Article 4 : Coupes et Challenges

La Commission des Coupes a compétence pour l'organisation et la gestion des coupes suivantes :

- . Seniors :
 - . Coupe de l'Oise,
 - . Challenge du District « René ROUDY »,
 - . Coupe « Jean OBJOIS »,
 - . Challenge « VERVEL »,
 - . Coupe « Jacques CHIVOT »,
 - . Challenge « NORMAND »,
 - . Challenge « Marcel PATOUX »,
 - . Challenge « Denis TROUVAIN »,

- . Féminines :
 - . Coupe de l'Oise « Catherine FRANSIOLI »,

- . Vétérans :
 - . Coupe de l'Oise « Saint LUCIEN »,
 - . Consolante Coupe de l'Oise « Saint LUCIEN ».

- . Futsal :
 - . Coupe de l'Oise « Futsal »,

- . Jeunes :
 - . Coupe de l'Oise U18,
 - . Coupe de l'Oise U15,
 - . Coupe du Conseil Départemental U18,
 - . Coupe du Conseil Départemental U15.

Article 5 : Engagements

L'engagement dans les coupes et challenges implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :
 - au montant des droits,
 - Au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, District Oise de Football),
 - Aux cotisations fédérales, de la LFHF et du DOF.



2. Les engagements doivent parvenir au District Oise de Football avant la date effective de clôture, transmise pour information aux clubs dans leur boîte mail sécurisée et sur le site internet du District Oise de Football,
3. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

Article 6 : Objets d'Art

Les objets d'art des Coupes et Challenges organisés par le D.O.F, sont la propriété du District Oise de Football. Ces objets d'art sont remis en garde pour un an, à l'issue de la finale à chaque vainqueur. Cette dernière doit en faire le retour au Secrétariat du District par les soins et aux frais et risques du club détenant ces objets, au plus tard un mois avant la date de la finale de la saison en cours. Le non-respect de cette règle entraîne une amende fixée par le Comité Directeur au barème « Droits et Amendes » en vigueur. Les éventuels frais de réparation ou de remplacement de l'objet d'art laissé en garde au club vainqueur lui seront adressés sur justificatifs.

Article 7 : Tirage au sort – Date et lieu des rencontres

La Commission des coupes est la seule responsable, ou la Commission déléguée, du tirage au sort des différentes coupes ouvertes aux clubs du DOF. Ce tirage au sort désigne à la fois les adversaires, les terrains sur lesquels se disputeront les rencontres ainsi que les dates des rencontres.

Ces tirages au sort peuvent être effectués en public, au siège du District de Football ou chez tout autre club ou partenaire qui en aurait fait candidature dans les délais fixés par l'appel à candidature paru du le site internet du DOF.

Selon les catégories des participants, les rencontres ont traditionnellement lieu les samedi et dimanche. Cependant, en fonction des contraintes de calendrier, les rencontres peuvent être fixées les jours fériés, voire en semaine.

Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division, ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé lors du tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre sera fixée sur le terrain du club tiré le deuxième. A défaut, en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré au sort est applicable.

Enfin, pour les Coupes de l'Oise toutes catégories et toutes les coupes Seniors Masculins, la rencontre sera fixée sur le terrain du club tiré le deuxième, si ce club tiré se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire.

Article 7.1 : Inversions exceptionnelles

1 - La commission des Coupes ou sa délégataire se réserve le droit de ne pas faire respecter les règles de tirages ci-dessus énoncées, si elle considère que les conditions de sécurité ne sont



pas garanties pour les joueurs et les officiels et peut décider unilatéralement de choisir le terrain où se tiendra la rencontre, voire d'un terrain neutre.

2 - Au cas où un terrain où était prévue la rencontre est déclaré impraticable au moins 48 heures avant celle-ci ou si la salle où était prévue la rencontre est déclaré indisponible au moins 48 heures avant celle-ci, la Commission inversera immédiatement le lieu du match.

3 - Le lieu du match à jouer sera systématiquement inversé, en cas de match remis sur place par décision de l'arbitre et que les deux équipes étaient présentes, mais également dans le cas d'impraticabilité persistante du terrain (au moins deux rencontres remises à l'avance).

4 – Enfin, la Commission des Coupes ou sa délégataire peut inverser unilatéralement le lieu d'une rencontre dans le cas où le club tiré au sort en premier n'a pas retourné au District Oise de Football la feuille de recettes, transmise par le District Oise Football au club recevant, dans le cadre du tour précédent.

Article 8 : Principes des rencontres

Toutes les Coupes et tous les challenges se jouent par tour en élimination directe. Pour chaque tour, la Commission des Coupes ou sa déléguée peut exempter des équipes avant le tirage au sort des rencontres. La Commission a toute latitude dans le choix de ces exemptions, mais a obligation de citer dans ses procès-verbaux quelles sont les équipes exemptées ainsi que le critère choisi pour ces dites exemptions.

Article 9 : Lieux des finales

Le lieu des finales est proposé au Comité Directeur et les clubs doivent faire acte de candidature pour leurs organisations auprès de la Commission des Coupes dès l'appel à candidature.

Les clubs candidats à cette organisation doivent disposer d'un terrain homologué, d'un terrain de repli, disposant de quatre vestiaires joueurs, de deux vestiaires arbitres et d'une tribune.

TERRAINS

Article 10 : Mise à disposition

1 - Outre l'application des articles 1 à 4 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou pour le Futsal de l'application des articles 1 à 4 du Règlement général du Futsal, les clubs prennent l'engagement de mettre leur terrain à la disposition de la Commission au minimum deux fois au cours de la saison en dehors des matches de Coupe auxquels ils participent pour y organiser des matches de Coupe aux conditions fixées.

2 - Les clubs affiliés pour lesquels leur terrain est situé dans un rayon inférieur à 20 kilomètres du lieu de la finale, ne peuvent organiser aucune rencontre le même jour, sauf autorisation de la Commission. Les infractions sont jugées par la Commission.



DELEGUE(S) AU TERRAIN – RECETTES ET PARTAGE

Article 11 : Délégué au Terrain et Responsabilités des clubs

1 - Il est fait application totale des articles 8 et 9 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou des articles des articles 8 et 9 du Règlement général du Futsal.

2 - Tout club est responsable de la tenue et du comportement de ses supporters et dirigeants et en particulier, de la sécurité de tous. De fortes amendes seront appliquées pour jet de pétard et fumigènes. En cas de récidive, celle-ci peut entraîner l'exclusion pour une ou plusieurs années des Coupes organisés par le District Oise de Football.

3 - Pour les finales, les référents sécurité et/ou leurs représentants de chaque club en présence devront être présents afin de faire le lien avec les clubs organisateurs, les groupes de supporters et les officiels du District. Leur rôle sera d'éviter tout manquement aux règlements du DOF et des Coupes.

4 - La Commission des Coupes peut se faire représenter à chaque match par un délégué dont les attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre, au contrôle et partage des recettes et à l'application des règlements. Ce délégué est, autant que possible, choisi parmi les officiels du District Oise de Football.

5 - En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée. Si le match a lieu sur un terrain neutre, elles appartiennent aux dirigeants des deux clubs en présence.

Article 12 : Tickets et Invitations

Le prix minimum des places est fixé par la Commission, à chaque stade de l'épreuve.

Les tickets et invitations sont fournis par la Commission organisatrice pour la finale. Cette dernière peut aussi inviter directement et par écrit des personnalités officielles.

Seules les personnes munies d'une invitation ou d'une pièce officielle ont accès gratuitement à l'enceinte où se tiendra la ou les finales.

Les membres du District, des Commissions, et les arbitres entrent librement, sur présentation de leurs licences au millésime de la saison en cours.

Les dirigeants du club organisateur peuvent entrer gratuitement sur présentation de leur licence de la saison en cours (par « Footclubs Compagnon » ou liste des licenciés imprimée dans FootClubs).

Cette même gratuité est appliquée pour les joueurs des catégories jeunes (U6 à U18 inclus) des clubs en présence.

La Commission des Coupes fournit aux deux équipes finalistes 14 laissez-passer pour les joueurs (16 pour les finales seniors masculins et vétérans) et 5 laissez-passer pour les dirigeants de chacune des équipes.



Par contre, les dirigeants du club visiteur ne pourront prétendre à l'accès gratuit au terrain, hormis les cinq dirigeants (maximum), cités plus haut, pouvant être portés en tant que « banc de touche » sur la feuille de match.

Article 13 : Partage des Recettes

1 - Les entrées sont effectuées sous la responsabilité du club visité et sous le contrôle d'un dirigeant du club visiteur.

2 - Le délégué ou, à défaut, les dirigeants des clubs en présence, sont tenus d'établir la feuille de recettes qui est fournie par la Commission. Une formulaire non retourné ou non signé par les représentants des clubs entraîne pour les fautifs une amende fixée au barème en vigueur des « Droits et Amendes ».

3 – Coupes et Challenges Seniors Masculins et Féminins :

A partir des 1/8èmes de finale, le tarif minimum à appliquer pour les entrées est fixée par le District Oise de Football.

- a). Lorsque la recette brute dépasse 3050 €, les taxes sont adressées directement par l'organisme responsable au Service des Impôts dont il dépend.
- b). Avant répartition d'un excédent éventuel sont déduits de la recette totale :
 - 1- 10 % au club organisateur (le bénéficiaire prenant à sa charge les frais de publicité, police et contrôle, sans aucune indemnité sauf accord de la Commission).
 - 2 - Les frais de l'arbitre, assistants et délégué officiellement désignés par le DOF sont réglés par le club visité et également à partir des 1/8èmes de Finale dans l'hypothèse où la recette établie serait insuffisante.
- c). En cas de déficit, ceux-ci sont réglés par le club organisateur de la rencontre.
- d). En cas d'excédent , celui-ci est réparti comme suit :
 - 1- jusqu'aux 1/16èmes de finales inclus, l'excédent va en totalité au club recevant.
 - 2 - des 1/8èmes jusqu'aux demi-finales : 20 % au District et 40 % à chacun des clubs en présence.

4 – Finales des Coupes et Challenges :

La répartition de la recette s'effectue comme suit, les arbitres, assistants et délégués étant directement indemnisés par le District Oise de Football :

- . 20 % au club organisateur,
- . 80 % au District Oise de Football.

Tout club n'ayant effectué aucune recette au cours d'un match de ces compétitions supporte tous les frais d'organisation et peut voir son engagement refusé pour la saison suivante.

Toute contestation ou réclamation relative au règlement financier d'un match doit être présentée au Secrétariat du District dans les sept (7) jours qui suivent la rencontre pour être prise en considération.



Article 14 : Forfait de participation

Les recettes des matchs étant réparties dans les conditions qui précèdent, le District perçoit du club organisateur d'une rencontre de Coupe, Seniors Masculins, de l'Oise, Objois ou Chivot un forfait de participation suivant le barème en vigueur des « Droits et Amendes ».

Ce montant est d'un montant différent selon que l'on ait atteint ou non les 1/8èmes de Finale de ces trois coupes.

A partir des 1/8èmes de Finales des coupes citées ci-dessus, les clubs visités reçoivent pour chaque rencontre, par courriel émis du District Oise de Football, une feuille de recette à remplir et à retourner au District dans les 24 heures suivant la tenue de la rencontre. Si le montant de la part du D.O.F. est supérieur au forfait en vigueur, le club visité devra régler ce montant.

BALLONS - PHARMACIE

Article 15 :

Il est fait application totale des articles 5 à 7 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou des articles 5 à 7 du Règlement général du Futsal

CALENDRIER - HORAIRES

Article 16 : Horaires des rencontres.

Il est fait application totale de l'article 10 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 10 du Règlement général du Futsal.

Article 17 : Modifications.

Il est fait application totale de l'article 11 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 11 du Règlement général du Futsal

Article 18 : Priorités des rencontres.

Sauf dérogation autorisée par le Comité de Direction du DOF, les matchs des championnats ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des fédérations affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

Ordre de priorité :

- championnats
- coupes
- challenges
- tournois et autres manifestations



DUREE ET ISSUE DU MATCH

Article 19 :

1 - Tous les matchs de coupes jeunes (U14 à U18) et (U14F à U18F), ainsi que tous les matchs de coupe vétérans se jouent sans prolongation quelque soit le tour de la compétition.

2 - Les matchs sont joués en deux périodes de :

- a- 45 minutes pour les seniors et vétérans,
- b- 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de la catégorie U16,
- c- 40 minutes pour les rencontres de catégories U16F,
- d- 40 minutes pour les rencontres de catégories U14 et U15,
- e- 35 minutes pour les rencontres de catégories U14F et U15F,
- f- 20 minutes pour les rencontres de catégorie Senior Futsal sous les réserves de l'article 13 du Règlement Général du Futsal.

3 - En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire d'un match de coupe Seniors Herbe, une prolongation de 2 temps de 15 minutes sera jouée afin de tenter de trouver le vainqueur de la rencontre, à l'exclusion des finales du Challenge NORMAND, de la Coupe VERVEL, du Challenge ROUDY et du Challenge Denis TROUVAIN se jouant en lever de rideau d'une autre finale.

4 – En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire d'un match de coupe Seniors Futsal, une prolongation de 2 temps de 5 minutes sera jouée afin de tenter de trouver le vainqueur de la rencontre.

5 – Si la rencontre n'a produit aucun vainqueur à l'issue du temps réglementaire et d'éventuelles prolongations, les équipes se départageront par une épreuve de tirs au but.

5 – Pour les rencontres jouées sur herbe et fixées en semaine (du lundi au vendredi, hors jour férié), aucune prolongation ne sera jouée à l'issue de la rencontre. Il sera directement procédé à une épreuve de tirs au but.

Les dispositions du règlement particulier des coupes précisent ce cas de figure pour chacune des coupes disputées.

ARBITRAGE

Article 20 : Priorités

Il est fait application totale de l'article 14 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 14 du Règlement général du Futsal

Article 21 : Frais

Il est fait application de l'article 13 du présent Règlement ou de l'article 15 du Règlement général du Futsal

Aucune indemnité ne peut être perçue par un arbitre bénévole ou un arbitre auxiliaire.



FEUILLE DE MATCH

Article 22 : Etablissement de la feuille de match.

Il est fait application totale de l'article 16 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 16 du Règlement général du Futsal.

Article 23 : Titulaires absents et remplaçants.

Il est fait application totale de l'article 17 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 17 du Règlement général du Futsal.

EQUIPES ET JOUEURS

Article 24 : Couleurs des équipes

1 - Il est fait application totale de l'article 18 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 18 du Règlement général du Futsal

2 - Le District Oise de Football s'autorise à faire disputer les rencontres de Coupes et Challenges avec l'appui de firmes publicitaires de son choix. Le port de cette publicité sur les équipements offerts devra être respecté par tous les clubs engagés dans ces compétitions. Il est obligatoire pour les clubs de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le District Oise de Football, sous peine d'amende selon le barème en vigueur des « Droits et Amendes ».

Article 25 : Equipements des joueurs

Il est fait application totale de l'article 19 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 19 du Règlement général du Futsal.

Article 26 : Numérotation

Il est fait application totale de l'article 20 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 20 du Règlement général du Futsal.

Article 27 : Remplacements

Il est fait application totale de l'article 21 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 21 du Règlement général du Futsal.

Article 28 : Insuffisance de joueurs

Il est fait application totale de l'article 22 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 22 du Règlement général du Futsal.

Article 29 : Forfait et équipes battues par pénalités

Tout forfait général déclaré en championnat pour une équipe encore qualifié pour une ou plusieurs coupes et challenges du DOF entraîne l'élimination de la dite équipe de toutes les



coupes et challenges dans laquelle elle était encore en compétition, et ce, à la date de connaissance de ce forfait général. Si une rencontre de coupe ou challenge était programmée pour cette équipe éliminée, son adversaire sera déclaré vainqueur par forfait de l'adversaire.

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission d'organisation cinq (5) jours au moins avant la date de la rencontre. S'il déclare forfait, il peut avoir à rembourser à son adversaire les frais occasionnés par le match. La Commission juge sur pièces et justificatifs du demandeur du montant de l'indemnité à allouer.

Un club qui déclare forfait en demi-finales ou finale, ou qui est déclaré battu par pénalité sur incident de jeu, ou qui est sanctionné pour fraude d'identité, quelque soit le stade de la compétition, se trouve éliminé des Coupes pour la saison en cours. Son engagement éventuel pour la saison suivante sera laissée à l'appréciation et décision de la Commission des Coupes.

En aucun cas, un club battu par forfait ou par pénalité sur incident de jeu ne peut recevoir la part de recette lui revenant.

Tout forfait ou défaite par pénalité entraîne, outre le remboursement des frais, une amende fixée au barème des « Droits et Amendes » en vigueur.

Article 30 : Composition des bancs

Il est fait application totale de l'article 23 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 23 du Règlement général du Futsal.

QUALIFICATION - PARTICIPATION

Article 31 : Conditions de Participation

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.

Tous les joueurs régulièrement qualifiés peuvent participer aux différentes Coupes organisées par le D.O.F, en particulier, un joueur peut participer à la même Coupe ou Challenge durant la même saison sportive pour un ou plusieurs clubs.

Article 32 : Surclassements

Il est fait application totale de l'article 25 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 25 du Règlement général du Futsal.

Article 33 : Mixité

Il est fait application totale de l'article 26 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 26 du Règlement général du Futsal.

Article 34 : Limitations

Il est fait application totale de l'article 27 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 27 du Règlement général du Futsal.



Article 35 : Nombre de joueurs « Mutation »

Il est fait application totale de l'article 28 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 28 du Règlement général du Futsal.

Article 36 : Participation des joueurs dans différentes équipes.

Il est fait application totale de l'article 29 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 29 du Règlement général du Futsal.

Article 37 : Autorisation et interdiction par rapport aux compétitions « Jeunes Ligue »

Il est fait application totale de l'article 29 bis du Règlement général du Football pratiqué à 11.

Article 38 : Restrictions particulières appliquées aux Coupes et Challenges.

En complément des restrictions des articles 36 et 37 du présent règlement, les instructions suivantes sont appliquées :

1 - Coupe OBJOIS : A partir des quarts (1/4) de finale, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes supérieures de son club.

2 - Coupe VERVEL : A partir des quarts (1/4) de finale, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes supérieures de son club.

3 - Coupe CHIVOT : A partir des quarts (1/4) de finale, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes supérieures de son club.

4 - Challenge NORMAND : A partir des quarts (1/4) de finale, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes supérieures de son club.

5 – Challenge PATOUX : A partir des quarts (1/4) de finale, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes supérieures de son club.

6 – Challenge TROUVAIN : A partir des quarts (1/4) de finale, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes supérieures de son club.

7 – Coupe de l'Oise ST LUCIEN (Vétérans) : une équipe ne peut présenter aucun joueur vétérans ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes Seniors de son club.

8 – Coupe du Conseil Départemental U18 : une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles (championnats ou coupes) disputées par l'une des équipes supérieures U18, U17 (Fédérale, Ligue ou District) de son club.



9 – Coupe du Conseil Départemental U15 : une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles (championnats ou coupes) disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14 Ligue (Fédérale, Ligue ou District) de son club.

En cas de réserves confirmées et/ou de réclamations de son adversaire, l'équipe fautive perdra la rencontre par pénalité sur le score de trois buts contre zéro.

CONTROLE DES LICENCES

Article 39 :

Il est fait application totale de l'article 30 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 30 du Règlement général du Futsal.

MATCH REMIS OU A REJOUER

Article 40 :

Il est fait application totale de l'article 31 du Règlement général du Football pratiqué à 11 ou de l'article 31 du Règlement général du Futsal.

IMPRATICABILITE DES TERRAINS

Article 41 :

1 - Il est fait d'abord application totale de l'article 7.1 du présent règlement,
2 – Pour tous autres cas, Il est fait application totale de l'article 32 du Règlement général du Football pratiqué à 11.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 42 :

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par les Commissions compétentes et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise de Football.

Le District Oise de Football décline toute responsabilité dans les accidents qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de rencontres organisées au titre des compétitions qu'il organise.